

Equipements de Protection Individuelle

MAJ Aout 2019

Concernant les Equipements de Protection Individuelle (EPI), des dispositions particulières nationales, du code du travail et du code du sport, régissent respectivement les EPI de travail et les EPI destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs (EPI-SL) loués ou mis à disposition de personnes.

Concernant les EPI-SL, ils sont listés à [l'annexe III-3 du code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547785&dateTexte=&categorieLien=cid) et nous y trouvons notamment les articles de protection de la tête tels que les casques (*Annexe III-3, 1°*) ou bien les articles de protection contre les glissades tels que les crampons *(Annexe III-3, 8°)*. En revanche, sont exclus de cette liste les EPI destinés à protéger contre les chutes en hauteur *(*[*article R322-27 du code du sport*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006548246&dateTexte=&categorieLien=cid)*)* qui relèvent des dispositions réglementaires prises en application de [l'article L4311-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903198&dateTexte=&categorieLien=cid). Par conséquent baudriers, cordes, mousquetons, longes dépendent des EPI soumis aux exigences du code du travail.

Concernant leur maintenance et leur contrôle, il n'y a pas de règles strictes mais il faut être en mesures d'avoir une traçabilité des EPI qui sont mis à disposition dans des conditions de maintenance conformes à leur destination.

[L'article R322-37 du code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=57C8926FD4ABD0D23169E583B3A7389A.tplgfr27s_1?idArticle=LEGIARTI000020895958&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20120113) mentionne que le responsable de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion *(cas du guide et de ses clients)* s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice d'utilisation. **Il faut donc impérativement connaître et se conformer à ce que dit la notice d'utilisation de chaque produit mis à disposition**.

[L'article R322-177 du code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021870653&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100701) mentionne également que le responsable de la mise à disposition réitérée d'un EPI d'occasion établit **pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en** [**annexe III-27**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000021870683&dateTexte=&categorieLien=cid) afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné. Cette fiche est conservée pendant les trois (3) ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou de sa sortie de stock.

Il n'y a pas de règles strictes sur la forme que doit prendre le suivi des matériels mis à disposition. Toutefois, même si les EPI destinés à protéger contre les risques de chutes en hauteur dépendent du code du travail, il est de bon sens de suivre leur maintenance et la traçabilité de leurs conditions de mise à disposition suivant les exigences du code du sport citées supra. En outre, [l'article L4311-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903198&dateTexte=&categorieLien=cid) précise que les moyens de protection sont conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes contre les risques pour lesquels ils sont prévus, dans les conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination *(d'où l'intérêt de conserver les notices d'utilisation de chaque produit)*.

Pour vous aider dans votre démarche de suivi de vos matériels, **vous pouvez très bien utiliser** **les fiches de suivi de matériels qui sont mises à dispositions sur les sites internet de certains fabricants de matériel** (Petzl, Béal, etc....). Le but pour vous est de pouvoir présenter en cas de contrôle de l'administration ou d'un service d'enquête un suivi sérieux et régulier des EPI que vous mettez à disposition de vos clients. **Outre un contrôle visuel effectué à chaque sortie et réintégration des EPI, un contrôle minutieux, au moins une fois par an, est vivement conseillé.**